

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté de succession
et de mise à jour des classements**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 imposant à la société ESSOR INVEST des prescriptions complémentaires prenant en compte les modifications réalisées (modifications constructives et organisationnelles) sur le site de Rosny-sur-Seine, zone industrielle des Marceaux, rue Gustave Eiffel, supprimant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005. Les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations ;

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Volume stocké maximal : 120 t de gaz propulseur assimilé à du propane répartis dans les cellules 2A (de 677 m ²) et 4A (de 904 m ²) Laques capillaires, déodorants, peintures...	1412-2-a	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Volume stocké maximal : 2 600 m ³ de produits de catégorie B répartis dans 2 cellules 2B (de 893 m ²) et 4B (de 1190 m ²) peintures, vernis, colles, solvants assimilés au toluène	1432-2-a	A
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 171600 m ³ répartis dans 7 cellules ; quantité de matières combustibles stockées : 21250 tonnes (environ 31000 palettes) Cellules 1, 3 et 5 : 19 150 t Cellules 2A et 4A : 120 t Cellules 2B et 4B : 1 980 t	1510-1	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume stocké maximal 20000 m ³ dans les cellules n° 1, 3 et 5	2662-a	A

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, polystyrène...) Le volume étant supérieur ou égal à 10000 m ³ .	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27357 m ³	2663-1-a	A
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 10000 m ³ .	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27357 m ³	2663-2-a	A
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1000m ³ mais inférieure ou égale à 20000m ³	Volume stocké maximal : 10300 m ³ soit 7200 palettes dans une des cellules de stockage	1530-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge 420 kW	2925	D
Installation de combustion, la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	1 chaufferie 1,2 MW	2910-A	NC

Vu le courrier du 23 octobre 2012, par lequel la société GOODMAN ROSNY SAS, dont le siège social est situé 62 rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009), déclare sa succession à la société ESSOR INVEST, dans l'exploitation de la plate-forme logistique située à Rosny-sur-Seine, ZAC des Marceaux ,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2012 ;

Considérant que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, certaines activités sont désormais répertoriées sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que la déclaration de succession est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la déclaration de l'exploitant et d'actualiser le classement du site de Rosny-sur-Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, il est donné acte à la société GOODMAN ROSNY SAS, dont le siège social est situé 62 rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009), de sa déclaration de succession à la société ESSOR INVEST, pour l'exploitation de la plate-forme située à Rosny-sur-Seine, ZAC des Marceaux.

Article 2 : En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par la société GOODMAN ROSNY SAS, située à Rosny-sur-Seine, ZAC des Marceaux, s'établit ainsi à la date du présent arrêté ;

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Volume stocké maximal : 120 t de gaz propulseur assimilé à du propane répartis dans les cellules 2A (de 677 m ²) et 4A (de 904 m ²) Laques capillaires, déodorants, peintures...	1412-2-a	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Volume stocké maximal : 2600 m ³ de produits de catégorie B répartis dans les cellules 2B (de 893 m ²) et 4B (de 1190 m ²) peintures, vernis, colles, solvants assimilés au toluène...	1432-2-a	A
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m ³ , mais inférieur à 300000 m ³	Volume de l'entrepôt : 171600 m ³ répartis dans 7 cellules ; quantité de matières combustibles stockées : 21250 tonnes (environ 31000 palettes) Cellules 1, 3 et 5 : 19150 t Cellules 2A et 4A : 120 t Cellules 2B et 4B : 1980 t	1510-2	E
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 40000 m ³	Volume stocké maximal 20000 m ³ dans les cellules n° 1, 3 et 5	2662-2	E
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m ³ , mais inférieur à 45000 m ³	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27357 m ³	2663-1-b	E
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27357 m ³	2663-2-b	E

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10000 m ³ , mais inférieur à 80000 m ³			
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m ³ mais inférieur ou égal à 20000m ³	Volume stocké maximal : 10300 m ³ soit 7200 palettes dans une des cellules de stockage	1530-3	D
Accumulateurs (Ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge 420 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	1 chaufferie 1,2 MW	2910-A	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé

Article 3 : Les prescriptions annexées à l'arrêté du 1^{er} février 2010 demeurent applicables.

Article 4 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

Article 6 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 7 : Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans l'arrêté ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer

les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39.3.

Article 10: L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Article 11 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

20 NOV. 2012

Le Préfet,
Et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Elections
Evelyne LEAUNE-VELLUET

505 VOL 0 C